

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 8 mai 1956



COE005939

Confidentiel
Fonds/CD (56) 1
Or.fr.

REFUGIES NATIONAUX ET EXCEDENTS DE POPULATION

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE DIRECTION DU FONDS DE REETABLISSEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE (présenté par le Représentant Spécial)

Article Ier

ATTRIBUTIONS

Le Comité de Direction a le pouvoir suprême du Fonds. Il exerce les attributions qui lui ont été conférées par les dispositions statutaires (1). Il conserve à ce titre un droit d'évocation des décisions prises par le Conseil d'Administration.

./.

- (1) Les dispositions du Statut prévoyant expressément les attributions dévolues au Comité de Direction sont :

A - L'Article IX qui dispose que les Membres réunis au Comité de Direction sont habilités à :

(a) choisir la monnaie de compte et fixer la valeur nominale des titres de participation ;

(b) déterminer les conditions dans lesquelles le Fonds accepte des concours financiers ou emprunts des fonds et fixer les droits à accorder aux bailleurs ou prêteurs, y compris leurs droits sur les avoirs du Fonds ;

(c) fixer les échéances de libération des parts souscrites selon les besoins du Fonds pour la réalisation de ses objectifs ;

(d) fixer les principes de gestion du Fonds ;

./.

Article IICOMPOSITION

Tout Membre du Fonds est représenté au Comité de Direction par un délégué dûment mandaté. Le Représentant Spécial du Conseil de l'Europe pour les Réfugiés et les Excédents de Population est Président permanent du Comité de Direction. Il est assisté d'un Vice-Président élu pour un an et rééligible.

./.

Suite de la note (1) :

(e) autoriser les gouvernements autres que les gouvernements membres du Conseil de l'Europe à adhérer au Fonds, fixer les conditions de cette admission et le nombre de titres de participation à souscrire par ces gouvernements ;

(f) nommer le Gouverneur, le révoquer et accepter sa démission ;

(g) recommander les mesures législatives, internationales ou autres que les Membres prendront, notamment pour définir le régime spécial des avoirs ou biens du Fonds sur leur territoire ou sur le territoire tiers, et les engagements des Membres résultant des opérations spéciales du Fonds ;

(h) amender le présent Statut, sans toutefois changer ses objectifs ;

(i) interpréter le présent Statut ;

(j) suspendre les opérations du Fonds de façon permanente et répartir ses avoirs ;

(k) établir le règlement intérieur et désigner son président ;

(l) désigner les trois commissaires qui constitueront le Comité de Surveillance.

B - Article X, Section 2 dont le § a) qui prescrit que le Conseil d'Administration se compose d'un Président désigné par le Comité de Direction et d'un représentant désigné par chacun des Membres du Fonds.

C - L'Article XV, Section 3, § a) et b) qui prévoit que le Comité de Direction fixe le nombre de titres de participation des gouvernements membres du Conseil de l'Europe, adhérant au Fonds et des gouvernements non membres admis à adhérer, d'accord avec ces gouvernements.

Article III

REUNIONS

Le Comité de Direction doit se réunir obligatoirement au cours des deux mois qui suivent la clôture de chaque exercice social du Fonds. Le Président fixe la date de la réunion obligatoire.

En outre le Comité doit se réunir à la demande de son Président, du Conseil d'Administration, ou d'un groupe quelconque de Membres représentant au moins 1/3 des titres de participation au Fonds.

Le Comité doit tenir au moins deux réunions par an.

Les réunions ont lieu à huis clos.

Le Comité est juge des informations à publier sur les discussions tenues à huis clos et sur leurs conclusions.

Article IV

LIEU DES REUNIONS

Les réunions du Comité de Direction se tiennent au siège du Fonds, au siège des Services de gestion ou en un autre lieu indiqué par les circonstances. Le Président prend, à cet effet, une décision, après consultation des Membres, s'il y a lieu.

Article V

CONVOCATION

Le Secrétariat du Comité procède à la convocation des Membres pour les réunions prévues par les dispositions de l'article III ci-dessus.

Lorsqu'une telle convocation a été faite, toute demande d'ajournement émanant de l'un des Membres doit être adressée

./.

au Président au moins 21 jours avant la date fixée pour la réunion. La demande est portée à la connaissance des autres Membres par le Secrétariat avec l'avis du Président. L'ajournement est acquis, si la majorité des Membres du Comité de Direction ont fait connaître leur accord au moins sept jours avant la date fixée.

Article VI

QUORUM

Les Membres du Comité de Direction ne délibèrent et ne statuent valablement qu'en présence de la majorité des deux tiers de ses Membres, représentant au moins les deux tiers des titres de participation souscrits.

Article VII

ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour de la réunion est établi par le Secrétariat du Comité de Direction. Il est envoyé aux Membres du Comité, en même temps que la convocation.

Article VIII

SECRETARIAT

Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par la Direction des Etudes (Division des Réfugiés nationaux et des Excédents de Population) du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

Article IX

DOCUMENTATION

A moins de circonstances exceptionnelles, la documentation préparée pour la réunion est communiquée aux membres,

./.

quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Article X

LANGUES

1. Le français et l'anglais sont les langues officielles du Comité de Direction.
2. Tout Membre peut prendre la parole dans une autre langue que les langues officielles ; dans ce cas, il doit faire assurer lui-même l'interprétation dans une des langues officielles.

Article XI

VOTE

1. Les décisions réservées aux Membres du Fonds sont prises par votes, exprimés soit au cours des réunions, soit par correspondance, dans l'intervalle des réunions. Dans ce dernier cas, un délai est imparti à chacun des Membres pour émettre son vote.
2. Chaque Membre du Fonds dispose d'une voix pour chaque titre de participation qu'il détient.
3. Les décisions sont prises à la majorité de deux tiers des voix exprimées, à l'exception des décisions qui concernent les modifications du Statut du Fonds et la suspension de ces opérations qui doivent être prises à l'unanimité.

Article XII

REDACTION DES DECISIONS DE LA REUNION

1. A l'issue de chaque réunion du Comité de Direction, un projet de procès-verbal est préparé par le Secrétariat et soumis pour approbation à la réunion suivante du Comité.

./.

Le procès-verbal enregistre exclusivement les décisions qui ont pu être prises.

2. Les voix exprimées seront mentionnées pour chaque décision.
3. Le point de vue individuel des Membres peut être consigné si la demande en est faite. Il en est de même des autres communications.